

COMMUNE DE LA JAVIE

PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MODIFIE

	Approbation
Document initial	A.P. N° 89-1508 du 12/07/89
Modification	Présent document

REGLEMENT

Janvier 2001

SERVICE INSTRUCTEUR  
ET  
REALISATION DE L'ETUDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE  
ALPES-COTE D'AZUR



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION  
DES TERRAINS EN MONTAGNE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

# **SOMMAIRE**

---

## **1 - PREAMBULE**

**1.1 - Généralités**

**1.2 - Les différentes zones du PPR**

**1.3 - Cohérence POS-PPR**

## **2 - REGLEMENTS APPLICABLES**

**2.1 - Zones Rouges**

**2.2 - Zones Bleues**

---

## **1 - PREAMBULE**

---

## **1.1 - Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de LA JAVIE concernée par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations
- les avalanches

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des textes de référence mentionnées dans le rapport de présentation.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n°95-1089).
- pour les aménagements nouveaux, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L562-5 du Code de l'Environnement).

## **1.2 - Les différentes zones du PPR**

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique (cf rapport de présentation -3). La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone. Pour éviter toute confusion avec le document PER de 1990, qui reste en vigueur sur une partie de la commune (c.f rapport de présentation - 3), la lettre M (i.e **M**odification) est accolée aux lettres R ou B précédentes, dans le règlement et le plan de zonage.

## **1.3 - Cohérence POS-PPR**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

---

## **2 - REGLEMENTS APPLICABLES**

---

## **ZONES ROUGES**

### **MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES**

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

1 - Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement.

2 - Mise en sécurité des personnes en situation potentielle de risques importants.

Article L.2212.2-5ème alinéa du Code des Collectivités Territoriales.

---

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.

**Localisation :** Lit majeur de LA BLEONE en amont du pont de la RD 900

**Aléa :** - Crues torrentielles de LA BLEONE, Inondation, Affouillement

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les carrières et extractions de matériaux.
- Les remblais.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements et installations sensibles à l'eau devra être réalisé au dessus du niveau de la RD107 au droit de la parcelle concernée.

**Localisation : Lieu-dit "TRENTE PAS"**

**Aléa : Chutes de pierres**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.



**Localisation : Lieu-dit "TRENTE PAS"**

**Aléa : Inondation du ravin de TRENTE PAS**

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation** : - Versant de FRIGOULIERE le long de la RD107  
- Village, versant de NOTRE DAME du CHATEAU

**Aléa** : Chutes de pierres et blocs rocheux

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

**Localisation :** Lieu-dit "CHAMP CORNU"

**Aléa :** Ravinement, débordement de ravins

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures (en dehors des lits de ravins)
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Lits majeurs de LA BLEONE à l'aval du pont de la RD900, de l'ARIGEOL et du torrent du MARDARIC

**Aléa :** Crues torrentielles, inondation, affouillement

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposés, dans les constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les carrières et extractions de matériaux.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Lors de leur réhabilitation ou de leur extension, les réseaux et dispositifs de traitement collectifs (AEP, Assainissement) devront être conçus ou réaménagés de manière à éviter tout désordre important en cas d'inondation.
- Complément des protections existantes contre l'inondation et l'affouillement pour les habitations situées au quartier "LES ESTERPAS".
- Entretien des protections existantes.
- Mise en place d'une gestion permanente des matériaux charriés et déposés par LA BLEONE et L'ARIGEOL par curage et/ou reprofilage pour assurer le libre transit des crues, de fréquence au moins centennale (c.f. mesure générale des zones Rouges).

**Localisation :** Lieu-dit "ESCLANGON"

**Aléa :** Crues torrentielles du BES et du torrent d'AIGUEBELLE

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposés, dans les constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les ouvertures situées en dessous du niveau de référence (1,50m par rapport au terrain naturel) donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstrués par des panneaux amovibles résistants et étanches.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements et installations sensibles à l'eau devra être réalisé au dessus du niveau de référence (1,50m par rapport au terrain naturel).

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Entretien permanent des chenaux d'écoulement (curage, reprofilage, essartement) pour assurer le transit des crues, ainsi que des dispositifs de protection.

**Localisation :** Lieu-dit "ESCLANGON"

**Aléa :** Chutes de pierres et blocs rocheux

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Entretien du boisement existant dans le versant en amont.

## ZONES BLEUES

**N.B :** Dans le règlement spécifique à chaque zone figurant dans les pages suivantes, le terme de façades exposées correspond :

- aux façades orientées vers l'amont, si le risque provient du versant dominant la parcelle (mouvement de terrain, ...),
- pour les risques torrentiels, aux façades orientées vers l'amont (débordement), vers le torrent (débordement et/ou affouillement) ou vers l'aval dans les cas où l'angle entre la façade et la ligne d'écoulement est réduit.

Compte tenu de la variété des situations topographiques, cette notion devra être appréciée au cas par cas.

-----

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.  
La mise en oeuvre de ces mesures est bien entendu soumise au respect des autres réglementations en vigueur.

**Localisation :** - Chef lieu, aval de NOTRE DAME du CHATEAU

**Aléa :** Chutes de pierres

---

**PRESCRIPTIONS**

**Aménagements nouveaux :**

- Murs amont aveugles résistant à une pression de 10 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.

**RECOMMANDATIONS**

**Aménagements existants et nouveaux :**

- Maintien et amélioration du boisement à l'amont.



**Localisation** : - Versant de FRIGOULIERE, rive droite de LA BLEONE en aval de la RD107 et du cimetière

**Aléa** : - Crues torrentielles de LA BLEONE  
- Débordement de ravins

---

## **PRESCRIPTIONS**

### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment le lit de LA BLEONE pour lequel un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement. Cette mesure s'applique également aux chenaux artificiels (coussières, canaux d'arrosage ou de drainage). Les ravins et chenaux de cette zone sont figurés, de manière non nécessairement exhaustive, en violet sur le plan de zonage.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- Le stockage des produits polluants ou dangereux est interdit au dessous du niveau de référence (0,20m au-dessus du niveau du terrain naturel ou du terrain fini).
- Le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges du lit majeur de LA BLEONE (limite de zone) et des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux,...).
- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans murets. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manières à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,20m au-dessus du niveau du terrain naturel ou du terrain fini. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.
- Les cuves et citernes devront être :
  - soit positionnées au minimum 0,20m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
  - soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au dessus au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

**Localisation :** - Route de PRADS, secteur du cimetière  
- Village, rive gauche de l'ARIGEOL à l'aval du pont de la RD900

**Aléa :** - Chutes de pierres, ravinement

---

**RECOMMANDATIONS**

**Aménagements existants et nouveaux :**

- Maintien et amélioration du boisement à l'amont.

**Localisation** : - Versant de la BUISSIÈRE

**Aléa** : Chutes de pierres

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

Réalisation d'une protection passive (écrans grillagés, filets) en amont, de caractéristiques correspondant à la classe 2 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308. Le délai usuel de réalisation s'applique pour les aménagements existants. Par contre, la mise en oeuvre de cette mesure est un préalable à la réalisation de tout aménagement nouveau.

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).

### **RECOMMANDATIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maintien et amélioration du boisement à l'amont.

**Localisation :** Chef lieu, aval de NOTRE DAME du CHATEAU

**Aléa :** Chutes de pierres

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Réalisation d'une protection passive (écrans grillagés ou filets) au niveau du canal, de caractéristiques correspondant à la classe 2 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308. Le délai usuel de réalisation s'applique pour les aménagements existants. Par contre, la mise en oeuvre de cette mesure est un préalable à la réalisation de tout aménagement nouveau.

### **RECOMMANDATIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maintien et amélioration du boisement à l'amont.

**Localisation :** - Village, rive droite de LA BLEONE à l'amont de la RD900

**Aléa :** Crues torrentielles de LA BLEONE, inondation, affouillement

---

## **PRESCRIPTIONS**

### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport à la digue de protection de LA BLEONE.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au-dessus du terrain naturel.
- Les cuves et citernes devront être :
  - soit positionnées au-dessus du niveau de référence (niveau du terrain naturel).
  - soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au dessus du niveau de référence.

### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment le lit de LA BLEONE, pour lequel un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement.
- Confortement/réhabilitation de la digue de protection existante le long de LA BLEONE, et entretien ultérieur régulier de cet ouvrage.

**Localisation :** Aval du village, confluence BLEONE-ARIGEOL

**Aléa :** Crues torrentielles de LA BLEONE et de L'ARIGEOL, inondation et affouillement

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans murets. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer 0,60m au-dessus du terrain naturel. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.
- La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.
- Signalisation efficace des infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits,....).

#### **Aménagements existants :**

- Les ouvertures situées au dessous du niveau de référence(0,60m au dessus du terrain naturel) donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles résistants et étanches.

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment les lits de La BLEONE et de L'ARIGEOL, pour lesquels un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel.
- Les cuves et citernes devront être :
  - soit positionnées au-dessus du niveau de référence(0,60m au dessus du terrain naturel),
  - soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au dessus du niveau de référence.
- Le stockage des produits polluants ou dangereux est interdit au dessous du niveau de référence (0,60m au dessus du terrain naturel).
- Le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Confortement/réhabilitation de la digue de protection existante en rive droite de LA BLEONE en amont du pont de la RD900.
- Entretien régulier ultérieur de la digue précédente, et de la digue existante de protection contre les crues de L'ARIGEOL, en rive gauche de ce torrent.

**Localisation** : Village, rive gauche de l'ARIGEOL

**Aléa** : Crues torrentielles de l'ARIGEOL

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment le lit de L'ARIGEOL, pour lequel un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement.

- Entretien régulier du dispositif d'endiguement existant.

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport à la digue de protection de L'ARIGEOL.

**Localisation :** Lieu-dit "TRENTE PAS"

**Aléa :** Chutes de pierres

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- La mesure suivante s'applique pour toute partie de bâtiments destinée à l'occupation humaine ou abritant des matériels vulnérables : réalisation d'une protection passive (écrans grillagés, filets) en amont, de caractéristiques correspondant à la classe 2 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308. En substitution, l'obstruction et le renforcement des façades situées à l'amont sur une hauteur de 2m avec des caractéristiques de résistance équivalente, sera admis. Le délai usuel de réalisation s'applique pour les aménagements existants. Par contre, la mise en oeuvre de cette mesure est un préalable à la réalisation de tout aménagement nouveau.

### **RECOMMANDATIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maintien et amélioration du boisement à l'amont.



**Localisation :** Lieu-dit "TRENTE PAS"

**Aléa :** Crue torrentielle du ravin de TRENTE PAS

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel.
- Entretien des protections existantes contre l'inondation.

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation :** Lieux-dits "CHAMP RENARD", "CHAMP CORNU", "SALPIQUET", "CHAUDOL", "LE COULET"

**Aléa :** - Ruissellement de versant  
- Débordement de ravins

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment, pour l'Est de la zone dans le quartier "Champ RENARD", le lit de LA BLEONE pour lequel un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement. Cette mesure s'applique également aux chenaux artificiels (coussières, canaux d'arrosage ou de drainage). Les ravins et chenaux de cette zone sont figurés, de manière non nécessairement exhaustive, en violet sur le plan de zonage.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- Maintien et entretien des boisements sur le versant dominant le secteur.

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).
- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini pour les façades exposées. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation :** Rive gauche de LA BLEONE, aval du pont de la RD900

**Aléa :** Crue torrentielle de LA BLEONE et de l'ARIGEOL, inondation, affouillement

---

## **PRESCRIPTIONS**

### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment le lit de LA BLEONE, pour lequel un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- Maintien du boisement dans le versant dominant (secteur à l'amont du lieu-dit "CHAMP RENARD").
- Confortement/réhabilitation de la digue de protection existante existante en rive gauche de LA BLEONE en aval du pont de la RD900, et entretien ultérieur régulier de l'aménagement.

### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges du lit majeur de LA BLEONE (limite de zone) et des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux,...).
- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,20m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation :** Lieux-dits "SALPIQUET", "LA CLUSE", "LE PLAN"

**Aléa :** - Ruissellement de versant  
- Débordement de ravin

---

## **PRESCRIPTIONS**

### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment les lits de La BLEONE et de L'ARIGEOL, pour lesquels un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement dans une partie de la zone. Cette mesure s'applique également aux chenaux artificiels (coussières, canaux d'arrosage ou de drainage). Les ravins et chenaux de cette zone sont figurés, de manière non nécessairement exhaustive, en violet sur le plan de zonage.

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,40m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

- Entretien régulier du dispositif d'endiguement existant, pour la partie de la zone B13 située en rive droite de L'ARIGEOL.

### **- Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).

- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,40m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation : Lieu-dit "LES ESTERPAS"**

**Aléa : Crue torrentielle de LA BLEONE, inondation**

---

### **PRESCRIPTIONS**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment le lit de LA BLEONE, pour lequel un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement. Cette mesure s'applique également aux chenaux artificiels (coussières, canaux d'arrosage et de drainage). Les ravins et chenaux de cette zone sont figurés, de manière non nécessairement exhaustive, en violet sur le plan de zonage.
- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).
- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses de toute nouvelle construction doivent se situer au minimum 0,80m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,80m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- Le stockage des produits polluants ou dangereux est interdit au dessous du niveau de référence (0,80m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini)
- Le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Lors de leur installation, remplacement ou réaménagement, les réseaux et dispositifs de traitement collectifs (AEP, Assainissement) devront être conçus ou réaménagés de manière à éviter tout désordre important en cas d'inondation.
- Signalisation efficace des infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits,...).
- Camping, caravaning interdits.

**Localisation :** Lieu-dit "LES ESTERPAS"

**Aléa :** - Ruissellement  
- Débordement de ravins

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment les lits de La BLEONE et de l'ARIGEOL, pour lesquels un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- Le stockage des produits polluants ou dangereux est interdit au dessous du niveau de référence (0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini).
- Le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Lors de leur installation ou remplacement, les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.
- Signalisation efficace des infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits,...).

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).
- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation :** Lieu-dit "LE PLAN"

**Aléa :** - Ruissellement  
- Débordement de ravins

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette obligation concerne notamment les lits de La BLEONE et de l'ARIGEOL, pour lesquels un exhaussement pourrait sensiblement aggraver les risques de débordement. Cette mesure s'applique également aux chenaux artificiels (coussières, canaux d'arrosage et de drainage). Les ravins et chenaux de cette zone sont figurés, de manière non nécessairement exhaustive, en violet sur le plan de zonage.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,40m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini et 0,20m au dessus de la route communale au Sud de la zone, au droit de l'implantation de la construction.

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).
- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,40m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini et 0,20m au dessus de la route communale au Sud de la zone au droit de l'implantation de la construction. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation :** Lieux-dits "LE PLAN", "LA CLUSE"

**Aléa :** - Ruissellement  
- Débordement de ravins

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,40m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini et 0,20m au dessus du niveau de la route communale longeant l'Ouest ou le Sud-Ouest de la zone, au droit de l'implantation de la construction.

#### **Aménagements nouveaux :**

- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).
- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,40m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini et 0,20m au dessus du niveau de la route communale longeant l'Ouest ou le Sud-Ouest de la zone, au droit de l'implantation de la construction. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.



**Localisation :** Rives droite et gauche du torrent du MARDARIC, lieu-dit "LE COULET"

**Aléa :** Crue torrentielle du torrent du MARDARIC

---

## **PRESCRIPTIONS**

### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...). Cette mesure s'applique également aux chenaux artificiels (coussières, canaux d'arrosage et de drainage). Les ravins et chenaux de cette zone sont figurés, de manière non nécessairement exhaustive, en violet sur le plan de zonage.

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

### **Aménagements nouveaux :**

- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction, aménagement d'un bâtiment existant) doivent se situer au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation** : Versant de "LA BUISSIERE"

**Aléa** : Chutes de pierres

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements nouveaux :**

- réalisation d'une protection passive (écrans grillagés, filets) en amont, de caractéristiques correspondant à la classe 2 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308. Maintenu dans son état actuel, le canal semble constituer une protection analogue, qui sera à vérifier lors de tout projet d'aménagement.
- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).

### **RECOMMANDATIONS**

#### **Aménagements nouveaux :**

- Entretien et amélioration du boisement à l'amont.

**Localisation :** Versant "LE TRAVERS", Lieu-dit "CHAUDOL"

**Aléa :** Chutes de pierres

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- La mesure suivante s'applique pour toute partie de bâtiments destinée à l'occupation humaine ou abritant des matériels vulnérables : réalisation d'une protection passive (écrans grillagés, filets) en amont, de caractéristiques correspondant à la classe 3 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308. Le délai usuel de réalisation s'applique pour les aménagements existants. Par contre, la mise en oeuvre de cette mesure est un préalable à la réalisation de tout aménagement nouveau.

### **RECOMMANDATIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Maintien et amélioration du boisement à l'amont.

**Localisation :** Lieu-dit "ESCLANGON"

**Aléa :** Crue torrentielle du torrent d'AIGUEBELLE, débordement, affouillement

---

**PRESCRIPTIONS**

**Aménagements existants et nouveaux :**

- Entretien régulier du lit du torrent d'AIGUEBELLE de façon à assurer le transit d'une crue centennale.
- Entretien régulier, confortement et complément si nécessaire des protections contre l'affouillement.
- Toute nouvelle construction devra respecter un recul d'au minimum 5m par rapport au haut de la berge.

**Localisation :** Lieu-dit "ESCLANGON"

**Aléa :** - Crue torrentielle du torrent d'AIGUEBELLE, débordement  
- Débordement de ravins

---

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Aménagements existants et nouveaux :**

- Entretien régulier du lit du torrent d'AIGUEBELLE de façon à assurer le transit d'une crue centennale.
- Entretien régulier, confortement et complément si nécessaire des protections contre l'affouillement du torrent d'AIGUEBELLE.

#### **Aménagements nouveaux :**

- Reprofilage, en préalable à tout aménagement, du ravin traversant la zone et maîtrise des écoulements provenant de l'amont. Maintien ultérieur dans un état d'entretien apte à assurer le transit des crues de fréquence centennale.
- Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des chenaux d'écoulement (ravins, coussières, canaux, ...).

### **RECOMMANDATIONS**

#### **Aménagements existants :**

- Reprofilage du ravin traversant la zone et maîtrise des écoulements provenant de l'amont. Maintien ultérieur dans un état d'entretien apte à assurer le transit des crues de fréquence centennale.

**Localisation :** Lieu-dit "ESCLANGON"

**Aléa :** - Débordement du torrent d'AIGUEBELLE  
- Chute de pierres et blocs rocheux

---

**PRESCRIPTIONS**

**Aménagements existants et nouveaux :**

- Entretien régulier du lit du torrent d'AIGUEBELLE de façon à assurer le transit d'une crue centennale.
- Réalisation d'une protection passive (filets, merlon) en amont, de caractéristiques correspondant à la classe 4 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308. Le délai usuel de réalisation s'applique pour les aménagements existants. Par contre, la mise en oeuvre de cette mesure est un préalable à la réalisation de tout aménagement nouveau.
- Entretien du boisement existant dans le versant en amont.

**Localisation : Lieu-dit "ESCLANGON"**

**Aléa :** - Inondation  
- Chutes de pierres et blocs rocheux

---

**PRESCRIPTIONS****Aménagements nouveaux :**

- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.
- Les ouvertures les plus basses de toute nouvelle construction doivent se situer au minimum 0,20m au dessus de la RD900A, pris en son point le plus bas sur le linéaire de cette route en limite de la zone. Cette prescription ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.
- Les cuves et citernes devront être :
  - soit positionnées au-dessus du niveau de référence (0,20m au dessus de la RD900A, pris en son point le plus bas sur le linéaire de cette route en limite de la zone).
  - soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au dessus du niveau de référence.
- Le stockage des produits polluants ou dangereux est interdit au dessous du niveau de référence (0,20m au dessus de la RD900A, pris en son point le plus bas sur le linéaire de cette route en limite de la zone).
- Le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Signalisation efficace des infrastructures ou équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscines, regards, puits,...).
- La création d'aires de stationnement en dessous du niveau de référence (0,20m au dessus de la RD900A, pris en son point le plus bas sur le linéaire de cette route en limite de la zone). est interdite.
- Camping, caravaning interdits.
- Réalisation préalable à tout aménagement nouveau d'une protection passive (merlons, filets) en amont, de caractéristiques correspondant à la classe 4 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308.
- Entretien du boisement existant dans le versant en amont.

**Localisation :** Lieu-dit "ESCLANGON"

**Aléa :** - Chutes de pierres et blocs rocheux  
- Débordement de ravin

---

**PRESCRIPTIONS**

**Aménagements nouveaux :**

- Réalisation préalable à tout aménagement nouveau d'une protection passive (merlons, filets) en amont, de caractéristiques correspondant à la classe 4 de la classification des écrans de filets au sens de la norme NF P 95-308.
- Entretien du boisement existant dans le versant en amont.
- Reprofilage, préalable à tout aménagement, du ravin en limite Nord de la zone et maintien ultérieur dans un état d'entretien apte à assurer le transit des crues de fréquence centennale.